

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE
T/C.2/SR.141
19 mars 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT QUARANTE ET UNIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 4 mars 1954, à 15 heures 15.

SOMMAIRE

- Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française : Examen de projets de rapports (T/C.2/L.53/Add.6 et L.65) (suite)

PRESENTS

Président : M. QUIROS Salvador

Membres : M. PETHERBRIDGE Australie
M. SCHEYVEN Belgique
M. TAZAZI Syrie
M. MATHIESON Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
M. SOUMSKOI Union des Républiques socialistes
soviétiques

Egalement présent :
M. DOISE France

Secrétariat : M. RANKIN Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE : EXAMEN DE PROJETS DE RAPPORTS (T/C.2/L.53/Add.6 et L.65) (suite)

Le PRESIDENT invite le Comité à examiner les projets de résolutions (T/C.2/L.65) relatifs aux pétitions qui sont résumées dans le document T/C.2/L.53/Add.6.

I. Pétition de M. Pierre Simon Nkén Tchallé (T/PET.5/126)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le projet de résolution ne fait aucune allusion à l'indemnité demandée par le pétitionnaire.

M. DOISE (France) rappelle que, d'après le texte original de la pétition, le pétitionnaire n'a pas demandé qu'on lui verse une indemnité en argent, mais qu'on lui rende justice pour le tort qu'il prétend avoir subi.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) attire l'attention du Comité sur le paragraphe 3 du résumé (T/C.2/L.53/Add.6) où il est indiqué qu'une certaine somme a été payée aux intéressés pour les indemniser des travaux qu'ils avaient faits sur les terres en question. Le seul élément essentiel de la pétition est la demande présentée par les anciens résidents de Ngonangonando de pouvoir revenir sur leurs terres.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution I.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

M. TARAZI (Syrie) explique que, tout en approuvant le paragraphe 1, il a dû s'abstenir de voter, parce que le projet de résolution ne règle pas toutes les questions soumises par le pétitionnaire.

II. Pétition de M. Mboudou Ngono (T/PET.5/130)

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) déclare que le Secrétariat a demandé par télégramme au pétitionnaire de faire connaître si, après le paiement qu'il a reçu depuis, il maintenait sa pétition. Aucune réponse n'est encore parvenue du

pétitionnaire et M. Rankin doute que le Secrétariat en reçoive. C'est pourquoi il a rédigé la variante B.

M. TARAZI (Syrie) propose que le Comité adopte un texte mixte, qui serait composé du paragraphe 1 et des paragraphes 3 et 4 de la variante B.

M. PETHERBRIDGE (Australie) estime qu'il suffirait d'adopter, outre le paragraphe 1, un deuxième paragraphe qui indiquerait que le Secrétariat a envoyé un télégramme au pétitionnaire et n'a reçu de lui aucune réponse.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le seul paragraphe de la variante B pour lequel il puisse voter est le paragraphe 2. Il existe une différence considérable entre l'indemnité demandée et la somme qui a été versée.

Le PRESIDENT fait observer que le texte proposé par le représentant de l'Australie réserverait la possibilité d'examiner de nouveau la pétition si le pétitionnaire envoyait une réponse. Il met aux voix le projet de résolution tel qu'il a été amendé par le représentant de l'Australie.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II ainsi amendé est adopté.

III. Pétition de M. Thomas Aba (T/PET.5/134)

M. DOISE (France) propose de remplacer, au paragraphe 1 du projet de résolution, le mot "légal" par le mot "foncier".

M. TARAZI (Syrie) demande si, étant donné le paragraphe 3 du résumé qui figure dans le document T/C.2/L.53/Add.6, il existe deux sortes de propriété foncière : l'une pour les Africains et l'autre pour les étrangers.

M. DOISE (France) explique d'abord que par le mot "étrangers" les autochtones entendent les personnes autres que les membres de leur tribu; les blancs sont désignés sous le nom d' "Européens". De toute façon, il n'y a pas de systèmes fonciers distincts pour les Européens et pour les Africains. Ces derniers peuvent obtenir un titre foncier suivant la procédure de la "constatation des droits fonciers", qui précise la nature de ces droits, mais les laisse soumis aux règles du statut autochtone. Ils peuvent ensuite, en vertu du principe de l'option de juridiction, obtenir un titre définitif et inattaquable suivant la procédure de l'immatriculation, qui soumet l'immeuble aux règles du droit civil français et aux tribunaux de droit français.

Après une brève discussion portant sur des questions de rédaction, le Comité décide de rédiger le paragraphe 1 de la façon suivante :

"Appelle l'attention du pétitionnaire sur les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration et de son représentant, selon lesquelles il lui est loisible de demander à nouveau qu'un titre légal de propriété lui soit accordé, soit suivant la procédure de la détermination des droits de propriété, soit suivant celle de l'enregistrement."

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution III ainsi amendé.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III, ainsi amendé, est adopté.

IV. Pétition de M. Maurice Moffi et d'autres représentants de la famille Ipouabato (T/PET.5/144)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'alinéa d) du paragraphe 1, tel qu'il est actuellement rédigé, semble n'avoir guère de sens.

M. TARAZI (Syrie) partage cet avis et propose que cet alinéa soit modifié d'après les renseignements fournis par le représentant spécial, qui sont résumés dans la dernière phrase du paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 heures 15 et reprise à 16 heures 45.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) donne lecture de l'alinéa d) du paragraphe 1 après amendement :

"Huit lots ont été par la suite attribués à la famille Ipouabato, eu égard aux droits qu'elle avait sur un autre terrain qui avait été inclus dans le périmètre urbain de Kribi."

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'alinéa a) du paragraphe 1 produirait une impression fâcheuse sur les pétitionnaires. En Afrique, les promesses verbales comptent plus que les documents écrits et l'absence de texte écrit ne prouve pas nécessairement qu'une convention relative au paiement d'un loyer n'ait pas été observée pendant l'administration allemande. Il n'existe aucune preuve autre que la simple affirmation de l'Autorité administrante; cependant, par cette résolution, l'Organisation des Nations Unies accepterait sans réserve cette affirmation.

M. SCHEYVEN (Belgique) demande au représentant de la France si les archives allemandes, notamment les livres de comptabilité fournissant des indications sur les loyers payés, etc., sont toujours disponibles.

M. DOISE (France) déclare que ces documents existent effectivement et qu'ils ont été examinés à propos de la pétition. Il y a non seulement un plan du village sur lequel l'étendue des bâtiments administratifs allemands se trouve indiquée exactement, mais aussi le Grundbuch, qui fournit des détails sur les terrains enregistrés, publics ou privés. Les archives ne contiennent aucune trace de loyers qui auraient été payés à un moment quelconque. Comme les Allemands se sont complètement approprié le terrain pour y construire leurs bâtiments administratifs, il est très peu probable qu'ils aient payé un loyer, sauf peut-être une gratification à la collectivité d'origine.

M. SCHEYVEN (Belgique) estime qu'il y aurait lieu de mentionner ces renseignements dans le texte même de la résolution.

M. TARAZI (Syrie) rappelle une observation antérieure du représentant de l'URSS, selon laquelle il conviendrait de maintenir un certain équilibre entre les observations de l'Autorité administrante et la pétition. Dans le cas présent, on pourrait rappeler aux pétitionnaires qu'ils ont la possibilité de s'adresser à un tribunal civil au sujet de l'extension du périmètre urbain de Kribi.

M. MATHIÉSON (Royaume-Uni) propose de remanier comme suit l'alinéa a) du paragraphe premier : "Les documents officiels de l'administration allemande ne conservent aucune trace du paiement d'un loyer aux pétitionnaires pour le terrain en question".

Le PRESIDENT est d'avis que, tout en rappelant aux pétitionnaires qu'ils peuvent s'adresser au tribunal administratif compétent, comme l'a proposé le représentant de la Syrie, le Comité pourrait insérer dans son projet de résolution une clause demandant à l'Autorité administrante de fournir une assistance juridique à la famille du pétitionnaire.

M. DOISE (France) déclare que les pétitionnaires ont, bien entendu, la possibilité de s'adresser à un tribunal, mais que cette suggestion lui paraît superflue et sans valeur pratique. La propriété de ce terrain a été déterminée il y a très longtemps. Il ne fait aucun doute qu'il a appartenu à l'administration allemande et qu'après la première guerre mondiale, il est devenu automatiquement la propriété des autorités françaises. Les pétitionnaires ont eu plusieurs fois l'occasion de contester les titres de propriété sur ce terrain, mais ils ne l'ont pas fait. L'arrêté du 11 février 1950 a simplement sanctionné l'état de choses existant. Il est peu probable qu'une décision favorable aux pétitionnaires puisse être prise après une si longue période de temps.

Le PRESIDENT fait observer que le projet de résolution se borne à attirer l'attention des pétitionnaires sur les mesures qu'ils pourraient prendre à la rigueur, et ne contient toutefois aucune recommandation précise à ce sujet. S'il semble peu probable qu'on puisse leur donner satisfaction, cette possibilité n'est cependant pas complètement exclue.

Le Président met aux voix le projet de résolution qui comprend un préambule, l'alinéa a) du paragraphe 1, tel qu'il a été amendé par le représentant du Royaume-Uni, les alinéas b) et c) du même paragraphe proposés par le Secrétariat, l'alinéa d), tel qu'il a été amendé par les représentants de l'URSS et de la Syrie, et le paragraphe 2 amendé suivant la proposition du représentant de la Syrie.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la résolution est adoptée.

V. Pétition de M. Nanton Métébé (T/PEP.5/148)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le pétitionnaire s'est adressé à l'Organisation des Nations Unies parce que la plainte qu'il avait soumise à l'Autorité chargée de l'administration

n'avait donné aucun résultat. Il est évident que l'Autorité administrante préfère suivre la méthode la plus facile qui consiste à n'avoir affaire qu'aux chefs de la région. Mais l'Organisation des Nations Unies ne saurait négliger les doléances du pétitionnaire. En adoptant le projet de résolution, le Comité accepterait en réalité la déclaration de l'Autorité administrante qui n'est pas suffisamment étayée par des faits, et selon laquelle personne n'ayant un droit de propriété coutumier sur le terrain en question, le pétitionnaire devrait faire valoir ses droits contre la collectivité de Japoma. Le texte du projet de résolution ne tient pas compte des droits du pétitionnaire. Le représentant de l'Union soviétique votera donc contre ce texte.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) déclare qu'il interprète cette pétition d'une tout autre façon. Il est clair que c'est la collectivité qui a décidé de mettre ce terrain à la disposition de l'usine de pompage et que c'est elle qui a reçu l'indemnité. Le pétitionnaire affirme qu'une partie de ce terrain lui appartenait; s'il a subi des dommages, c'est donc la collectivité qui en est responsable, puisque c'est elle qui a cédé son terrain à l'usine. Il ne fait aucun doute que le pétitionnaire ne peut faire valoir ses droits que contre la collectivité. La seule manière raisonnable de régler cette pétition consiste donc à prendre acte des observations de l'Autorité chargée de l'administration, comme l'ont fait les auteurs du projet de résolution dont le Comité est saisi.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

VI. Pétition de M. Gabriel Tougobu (T/PET.5/150)

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) critique le texte des alinéas d) et e) du paragraphe 2 qui prennent fortement parti pour l'Autorité administrante en insistant sur les avantages d'ordre social que la plantation procurerait aux habitants et sur son importance du point de vue économique. Bien que le Comité n'ait pas eu l'occasion d'examiner le rôle que joue la plantation dans la vie de la localité, il a cependant accepté les observations que l'Autorité administrante a formulées à ce sujet. Dans les questions de ce genre, la délégation de l'Union soviétique a toujours adopté une position de principe qui est bien connue.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) propose de supprimer les alinéas d) et e) du paragraphe 2 puisqu'ils n'ajoutent rien au texte de la résolution; si des observations de cet ordre peuvent figurer dans le préambule, il convient avec le représentant de l'URSS qu'il n'y a pas lieu de les inclure dans le dispositif.

M. TARAZI (Syrie) est d'avis que, du point de vue juridique, on aurait tort de donner une suite quelconque à cette pétition, car il est évident que le pétitionnaire l'a rédigée en tant que représentant de sa collectivité et non pas en son propre nom. On a prouvé, toutefois que le pétitionnaire n'était pas un représentant accrédité de la collectivité; sa pétition est donc irrecevable. Par conséquent, il n'y a lieu de retenir que le paragraphe 1 du projet de résolution.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) est d'avis que le Comité ne devrait pas se placer à un point de vue trop strictement juridique. Il est évident que le pétitionnaire a assumé volontairement le rôle de représentant de la collectivité et le Comité ne doit pas lui refuser une réponse. Dans la résolution, le Conseil prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle le pétitionnaire n'est pas le représentant légal de la population, mais cette constatation est néanmoins suivie d'une réponse détaillée à la pétition.

A la demande du représentant de la Syrie, le PRESIDENT met aux voix séparément les paragraphes 1 et 2 de la résolution, les alinéas d) et e) du

paragraphe 2 ayant été supprimés.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de la résolution est adopté.

M. SCHEYVEN (Belgique) regrette qu'il n'ait pas été possible d'insister sur les avantages que le Territoire retire de la plantation.

M. TARAZI (Syrie) explique qu'après s'être abstenu de voter sur le paragraphe 1, il a voté contre le paragraphe 2, car il trouve illogique de maintenir le paragraphe 2 une fois que le paragraphe 1 a été adopté.

VII. Pétition de M. Ignace Kourda (T/PET.5/198/ et Add.1)

M. TARAZI (Syrie) propose de diviser le paragraphe 1 en deux paragraphes; le premier paragraphe serait ainsi conçu : "Appelle l'attention du pétitionnaire sur les déclarations de l'Autorité chargée de l'administration et de son représentant spécial selon lesquelles les décisions de la Commission d'avancement sont définitives"; le second paragraphe serait libellé de la façon suivante : "Appelle en outre l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et du Représentant spécial, selon lesquelles il peut porter l'affaire devant le tribunal local du deuxième degré".

M. SOUMSKOÏ (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut appuyer le projet de résolution, du fait que l'on évite soigneusement dans ce texte de répondre à la partie de la communication où le pétitionnaire déclare que la population autochtone est privée de l'usufruit de ses terres et que les pratiques illégales sont courantes dans le Cameroun français.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, la résolution est adoptée.

VIII. Pétition de M. Etienne Bivina (T/PET.5/199 et Add.1)

M. SOUMSKOÏ (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que ce cas est à peu près identique au précédent et qu'une fois de plus on a

rédigé la résolution en tenant uniquement compte des observations de l'Autorité administrante. Il votera contre le projet de résolution et, par suite, contre les expropriations arbitraires de terrains pour cause d'utilité publique.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

M. TARAZI (Syrie) explique qu'il a voté contre le projet de résolution parce qu'un grand nombre des points soulevés par le pétitionnaire sont restés sans réponse.

IX. Pétition de M. Pierre Libii (T/PET.5/203)

M. TARAZI (Syrie) fait observer, à propos des passages de la communication où le pétitionnaire se plaint que M. Guérin ait tenu des propos insultants à son égard, qu'il conviendrait de déclarer nettement que cette manière de s'adresser aux Africains est un affront à la dignité humaine et qu'elle est inadmissible.

M. DOISE (France) rappelle que l'Autorité administrante s'applique précisément à éviter des incidents de ce genre. Néanmoins, il n'y a aucune preuve que M. Guérin ait véritablement tenu ces propos et, quoi qu'il en soit, dans sa lettre, le pétitionnaire est lui-même très injurieux à son tour à l'égard du Haut-Commissaire.

M. SCHEYVEN (Belgique) estime lui aussi qu'il est inadmissible qu'un Européen s'adresse de la sorte à un Africain, ou inversement. Il se demande si le pétitionnaire ne pourrait pas intenter une action contre M. Guérin.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant de la Belgique et fait observer que M. Guérin ne semble pas faire partie de l'Administration.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que l'Autorité administrante n'indique pas dans ses observations que le pétitionnaire a demandé au directeur de la Compagnie forestière un dédommagement pour l'abatage de ses arbres. En fait, l'Autorité administrante semble prendre parti pour le directeur et témoigne ainsi d'une partialité tout à fait regrettable.

M. TARAZI (Syrie) propose d'insérer deux nouveaux paragraphes avant le

paragraphe 1 du projet de résolution, qui deviendrait alors le paragraphe 3. Le nouveau paragraphe 1 serait ainsi conçu : "Recommande que l'Autorité administrante procède à une nouvelle enquête sur la plainte du pétitionnaire et en fasse connaître les résultats au Conseil de tutelle le plus tôt possible". Le nouveau paragraphe 2 serait rédigé comme suit : "Appelle l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'il peut poursuivre M. Guérin en diffamation."

M. SCHEYVEN (Belgique) ne peut appuyer la proposition selon laquelle l'Autorité administrante devrait procéder à une nouvelle enquête. Il est évident qu'une enquête approfondie a déjà été faite et qu'elle a montré que le pétitionnaire n'avait pas droit à des dommages-intérêts.

M. TARAZI (Syrie) propose que le nouveau paragraphe 1 soit amendé de la façon suivante : "Recommande que l'Autorité administrante procède à une nouvelle enquête sur la question et fournisse au Conseil de tutelle des renseignements complémentaires le plus tôt possible."

M. PETHERBRIDGE (Australie) ne peut appuyer le second paragraphe proposé par le représentant de la Syrie. Il ne convient pas qu'une résolution fasse allusion à des insultes proférées au cours d'une discussion passionnée.

M. MATHIESON (Royaume-Uni) partage l'avis du représentant de l'Australie. Il suffira d'indiquer dans le compte rendu que les membres du Comité ont jugé regrettable que M. Guérin ait prononcé ces paroles, sans qu'il en soit fait mention dans la résolution.

Le PRESIDENT propose de mettre aux voix les trois paragraphes de la résolution séparément.

Par 4 voix contre zéro, avec deux abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Il est procédé au vote sur le paragraphe 2.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre. Le paragraphe 2 n'est pas adopté.

Par 3 voix contre 2 avec 1 abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Par 2 voix contre zéro avec 4 abstentions, l'ensemble de la résolution, composée des paragraphes 1 et 3, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.